

SYNDICAT MIXTE OUVERT « SEINE ET YVELINES VOIRIE »

**COMITE SYNDICAL**

Séance du 6 novembre 2024

**ELECTION DU PRESIDENT DU COMITE SYNDICAL**

**LE COMITÉ SYNDICAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5721-1 et suivants,

Vu les délibérations du Conseil départemental des Yvelines du 19 janvier et 29 mars 2024 déclarant la fin d'intérêt interdépartemental des missions en matière de Voirie exercées par l'Etablissement public Interdépartemental 78-92 et approuvant les projets de statuts du SMO Voirie,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental des Hauts-de-Seine du 11 mars 2024 déclarant la fin d'intérêt interdépartemental des missions en matière de Voirie exercées par l'Etablissement public Interdépartemental 78-92 et approuvant les projets de statuts du SMO Voirie,

Vu l'arrêté interdépartemental du Préfet des Yvelines et du Préfet des Hauts-de-Seine n° 78-2024-10-16-00005 du 16 octobre 2024 portant création du Syndicat mixte ouvert « Seine et Yvelines Voirie »,

Vu les statuts de Seine-et-Yvelines Voirie approuvés par l'arrêté interdépartemental du Préfet des Yvelines et du Préfet des Hauts-de-Seine n° 78-2024-10-16-00005 du 16 octobre 2024 portant création du Syndicat mixte ouvert « Seine et Yvelines Voirie »,

Vu la candidature unique de Monsieur FROMANTIN, délégué du Département des Hauts-de-Seine, enregistrée pour le poste de Président,

Vu les résultats du scrutin annexé,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection du Président du Comité syndical, conformément à l'article 8.1 des statuts du Syndicat mixte ouvert « Seine et Yvelines Voirie »,

# PROCES-VERBAL DE PELECTION DU PRESIDENT

## APRES AVOIR PROCEDE AUX OPERATIONS DE VOTE AU SCRUTIN SECRET

### 1<sup>er</sup> tour de scrutin :

Majorité absolue des membres du Comité Syndical (6/10) : ..6... présents

Nombre de votants : 6

Suffrages exprimés : 5

Nombre de bulletins nuls : 0

Nombre de bulletins blancs : 1

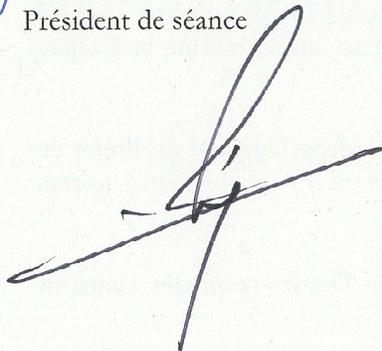
Nombre de voix obtenues par chaque candidat :

- ~~Madame ou Monsieur~~ : Jean-Christophe FROMANTIN : 5 voix
- Madame ou Monsieur : ....
- Madame ou Monsieur : ....

~~Madame ou Monsieur~~ ..... qui a obtenu ....voix est élu(e) Président du Comité syndical de Seine et Yvelines Voirie et le déclare installé.

La majorité absolue n'étant pas acquise, il est procédé à un second tour de scrutin. L'élection sera acquise à la majorité relative des suffrages exprimés (cf. annexe jointe au procès-verbal)

Président de séance



Secrétaire de séance



Le présent procès-verbal peut être attaqué par la voie d'une protestation devant le tribunal administratif de Versailles au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour qui suit les élections susmentionnées, en application de l'article R. 119 du code électoral.

**Annexe :**

**PROCES-VERBAL DE L'ELECTION DU PRESIDENT**

**APRES AVOIR PROCEDE AUX OPERATIONS DE VOTE AU SCRUTIN SECRET**

**1<sup>er</sup> tour de scrutin :**

Majorité absolue des membres du Comité Syndical (6/10) : **6 présents**

Nombre de votants : **6**

Suffrages exprimés : **5**

Nombre de bulletins nuls : **0**

Nombre de bulletins blancs : **1**

Nombre de voix obtenues par chaque candidat :

- Madame ou Monsieur : **FROMANTIN : 5 voix**
- Madame ou Monsieur : ....
- Madame ou Monsieur : ....

**La majorité absolue n'étant pas acquise, il est procédé à un second tour de scrutin. L'élection sera acquise à la majorité relative des suffrages exprimés.**

**2<sup>ème</sup> tour de scrutin :**

Nombre de votants : **6**

Suffrages exprimés : **5**

Nombre de bulletins nuls : **0**

Nombre de bulletins blancs : **1**

Nombre de voix obtenues par chaque candidat :

- Madame ou Monsieur : **FROMANTIN : 5 voix**
- Madame ou Monsieur : ....
- Madame ou Monsieur : ....

**Monsieur FROMANTIN qui a obtenu 5 voix est élu Président du Comité syndical de Seine et Yvelines Voirie et le déclare installé.**

Président de séance

Secrétaire de séance

*Le présent procès-verbal peut être attaqué par la voie d'une protestation devant le tribunal administratif de Versailles au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour qui suit les élections susmentionnées, en application de l'article R. 119 du code électoral.*

